



69-  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de « Plug & Play » dans la ZAC des  
Bruyères »  
sur la commune de Limonest  
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01664  
G 2018-005039

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 07 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-12-13-111 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01664, déposée complète par la société en nom collectif (SNC) Plug & Play, le 11 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 12 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création de quatre bâtiments, sur un terrain d'une superficie de 19 513 m<sup>2</sup>, qui comprend :
  - la création d'environ 17 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec environ 11 528 m<sup>2</sup> à destination de bureaux et environ 5 869 m<sup>2</sup> d'activités ;
  - la mise en place de voiries, pour une emprise d'environ 3 971 m<sup>2</sup> ;
  - la création de 395 places de stationnement (dont 19 places visiteurs), dont 112 places en extérieur, les autres en sous-sol des bâtiments ;
- qui relève de la rubrique 39a (relative aux travaux de constructions et opérations d'aménagement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre du lot 9 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bruyères, créée le 14/06/2004, modifiée le 09/07/2007 ; que, dans le cadre de cette modification, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2007 ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone urbaine (UEi2) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon ;
- à proximité de la zone humide des Bruyères identifiée à l'inventaire départemental ;
- en dehors de périmètres de protection environnementale ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, elles seront gérées par un dispositif constitué de deux bassins et d'une noue paysagère ;
- des eaux usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet, sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que, les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de « Plug & Play » dans la ZAC des Bruyères », sur la commune de Limonest (Rhône), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01664, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 janvier 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
YVES MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03